

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 76-60-B1
du 13 avril 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

SIMPLIFICATION DU SERVICE
FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS CIVILS DE L'ÉTAT

ANALYSE :

Date à retenir pour l'appréciation des droits des intéressés

DOCUMENTS A ANNOTER :

- Instruction n° 69-92-B 1 du 21 août 1969.
Instruction n° 74-54-B 1 - V 36 du 8 avril 1974.

A diverses reprises, l'attention de la Direction a été appelée sur les difficultés d'application des dispositions de l'article 17 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, notamment en ce qui concerne la date à retenir pour l'appréciation des droits des fonctionnaires mutés, au regard de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence.

Messieurs les comptables sont informés que, pour le calcul de cette indemnité, prévue à l'article 22 du texte précité, les droits du fonctionnaire muté doivent s'apprécier à la date d'installation de l'intéressé dans son nouveau poste d'affectation.

Il n'y a donc lieu de se préoccuper, en l'occurrence, ni de la date de la demande de versement de l'indemnité, ni de celle du changement effectif de résidence familiale.

Il en résulte que la période à prendre en considération pour l'appréciation des ressources personnelles du conjoint du fonctionnaire muté couvre les douze mois qui précèdent immédiatement la prise de fonctions de l'agent dans son nouvel emploi.

DIFFUSION
G
3

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ENST	RGP	PGT	TPGR	TPG	SIA	BA
------	-----	-----	------	-----	-----	----

INSTRUCTION N° 76-60 - B1
du 13 avril 1976

Le conjoint d'un fonctionnaire installé dans un nouvel emploi, à la suite d'une mutation, doit, pour ouvrir droit à la prise en charge de ses propres frais de changement de résidence, certifier que les ressources personnelles de toute nature dont il a bénéficié au cours de la période de douze mois susvisée, appréciée de quantième à quantième, sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice 100 dont il déclare connaître le montant.

Celui-ci doit correspondre au barème en vigueur au jour de l'installation de l'agent dans ses nouvelles fonctions.

Par ailleurs, la situation familiale du fonctionnaire (autres membres de la famille vivant habituellement sous le toit de l'agent muté) doit également être justifiée à la même date.

Le dernier alinéa de l'instruction du 8 avril 1974 susvisée est abrogé.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.